

Équipements terminaux de télécommunications et de stations terrestres de communications par satellite (codification)

1995/0309(COD) - 24/04/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Sous réserve des observations suivantes, le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission comme action appropriée visant à simplifier les textes de la législation communautaire :

Article 7 : Il est recommandé à la Commission d'entreprendre rapidement des démarches adéquates, ayant force de loi, afin d'éliminer ainsi les différences existant jusqu'à présent dans l'interprétation de l'article 6 de la directive 91/263/CEE. Article 31 : Le Comité recommande que le libellé de la directive 89/336/CEE sur la compatibilité électromagnétique soit adapté dans les meilleurs délais afin d'éviter toute confusion concernant la suppression du paragraphe 4 de l'article 10 de cette dernière, prévue par le paragraphe 4 de l'article 9 de la directive 91/263/CEE. d'éviter toute confusion concernant la suppression du paragraphe 4 de l'article 10 de cette dernière, prévue par le paragraphe 4 de l'article 9 de la directive 91/263/CEE.